

## Décisions

### Décision 6915, 15 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de lait**  
— Aide financière  
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6915 du 15 janvier 1999, approuvé le Règlement abrogeant le règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 30 novembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement abrogeant le Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 100.1)

1. Le Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31418

<sup>1</sup> Le Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6001 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 1127); il n'a pas été modifié depuis.

### Décision 6916, 15 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de lait**  
— Aide financière  
— Contribution spéciale  
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6916 du 15 janvier 1999, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation, tel que pris par les producteurs de lait réunis en assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 12 novembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement abrogeant le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation est abrogé.

<sup>1</sup> Le Règlement imposant une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur l'aide financière à certains producteurs de lait de consommation a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 60002 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 1129); il n'a pas été modifié depuis.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31417

### Décision 6917, 15 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'oeufs de consommation

##### — Contribution

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6917 du 15 janvier 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 décembre 1998, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation est modifié par le remplacement:

1<sup>o</sup> au premier alinéa, de «0,3282» par «0,3464»;

2<sup>o</sup> au second alinéa, de «0,2326» par «0,2455».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31416

### Décision 6919, 22 janvier 1999

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés  
(L.R.Q., c. P-30)

#### Prix du lait de consommation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6919 du 22 janvier 1999, l'Ordonnance L-84 sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 du décret 370-95 du 22 mars 1995.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6663 du 16 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5279). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.